

SCI 5MOCTHINH
Société Civile immobilière
Au Capital de 1 000 €
Siège social : 126, ave du 24 Avril 1915
13012 MARSEILLE
Siren : 934 233 529
Naf 6820 B

Procès verbal de la réunion de
l'Assemblée Générale ordinaire du 06/11/2024

L'AN DEUX MIL VINGT ET QUATRE
Et le six novembre à 15.30 heures

Les associés de la SCI 5MOCTHINH, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, sur convocation faite conformément aux statuts.

-	SELAS DANG A EXPERTISE, à concurrence de représentée par M. DANG SY XUONG Albert	60 parts
-	Madame NGUYEN Thi Van à concurrence de	40 parts

	Total égal au nombre de parts composant le capital	100 parts =====

Monsieur LA Vi Tin, représentant de la SASU SONTUUY ainsi que Monsieur NGUYEN Hong Phuc, représentant de la SASU WASABI participent également à la réunion,

Les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est régulièrement constituée.

Ainsi, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions.

NTV
LVT
Ph 1

L'assemblée est présidée par **Monsieur DANG SY XUONG Albert**, associé responsable gérant.

Le Gérant rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

Cession de ~~40~~ 10 % des parts de **Madame NGUYEN Thi Van** de la manière suivante ;

- 10 % à la SASU SONTHUY dont le président est M. LA Vi Tin ;
- 10 % à la SASU WASABI dont le président est M. NGUYEN Hong Phuc ;
- 20% à la SELAS DANG A EXPERTISE, dont le président est M. DANG SY XUONG Albert ;

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport établi par la gérance,
- le texte de la résolution soumise à l'approbation de l'assemblée,

L'Assemblée à sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Présidence.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix la résolution unique figurant à l'ordre du jour :

UNIQUE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'autoriser Madame NGUYEN Thi Van, associée à céder :

- 10 % à la SASU SONTHUY dont le président est M. LA Vi Tin ;
- 10 % à la SASU WASABI dont le président est M. NGUYEN Hong Phuc ;
- 20% à la SELAS DANG A EXPERTISE dont le président est M. DANG SY XUONG Albert

Après l'opération, l'ARTICLE 7 CAPITAL - PARTS SOCIALES sera modifié comme suit :

« Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) euros chacune, attribuées aux associés de la façon suivante :

- | | | |
|---|--|------------|
| - | La SASU SON THUY, à concurrence de | 10 parts ; |
| - | La SASU WASABI, à concurrence de | 10 parts ; |
| - | La SELAS DANG A EXPERTISE, à, concurrence de | 80 parts ; |

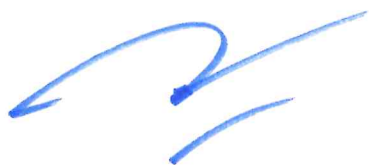
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.

  
2

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16,00 euros.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture, par tous les associés ainsi que les deux participants

Madame NGUYEN Thi Van,



Monsieur DANG SY XUONG Albert,
président de la SELAS DANG A. EXPERTISE



Monsieur LA Vi Tin,
président de la SASU SONTUUY



Monsieur NGUYEN Hong Phuc,
président de la SASU WASABI

